

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'UNIVERSITE DE LYON

TITRE I : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « l'Association Sportive de l'Université de Lyon » (AS UdL).

ARTICLE 2

L'Association Sportive de l'Université de Lyon a pour but de coordonner et développer la pratique sportive compétitive universitaire vers le plus haut niveau pour les étudiant(e)s et élèves des établissements membres et associés de l'Université de Lyon (UdL) dans les activités où la coopération est souhaitée ou nécessaire de façon volontaire.

Dans le cadre de cette mission, elle est notamment chargée :

- de pouvoir représenter l'Université de Lyon dans les compétitions universitaires aux niveaux national et international ;
- de prendre en charge les athlètes et les équipes sportives de l'AS UdL disputant les compétitions universitaires de niveau national et international;
- de répartir et/ou gérer les crédits qui lui sont attribués pour le développement du sport de compétition universitaire à l'UdL,
- d'organiser et de gérer des activités et manifestations inter-établissements à caractère sportif et artistique initiées par ses adhérents.

ARTICLE 3

Elle a son siège social dans les locaux de l'Université Claude Bernard Lyon 1, 23 Bd André Latarjet, Campus LyonTech la Doua à Villeurbanne (69100).

ARTICLE 4

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5

L'AS UdL est affiliée à la Fédération Française du Sport Universitaire (FFSU) et s'engage à se conformer aux statuts et règlements généraux de la FFSU. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation d'ordre politique ou religieux.

ARTICLE 7

L'AS UdL se compose :

De membres de droit (personnes morales) : l'Université de Lyon, les établissements membres et associés de l'Université de Lyon et leurs Associations Sportives (AS), qui ont fait part de leur volonté d'adhérer à l'AS par courrier.

De membres de droit (personnes physiques) : les enseignant(e)s d'EPS ou représentant(e)s désigné(e)s pour suivre les questions sportives dans les établissements membres et associés de l'UdL.

De membres actifs : les licencié(e)s à la Fédération Française du Sport Universitaire (FFSU) membres des AS des établissements membres et associés de l'Université de Lyon participant aux compétitions nationales et internationales dans le cadre de l'AS UdL de façon volontaire.

De membres bienfaiteurs : les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- dissolution,
- décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9

Les ressources de l'AS UdL comprennent notamment :

- les subventions des établissements membres et associés de l'UdL ;
- Les subventions de l'Université de Lyon,

- les subventions des fédérations (ou instances représentatives au niveau régional ou départemental), du Comité Régional du Sport Universitaire, de l'État, des collectivités territoriales et toutes ressources autorisées par la réglementation en vigueur ;
- les montants des droits d'entrée à l'AS UdL et autres dons des membres bienfaiteurs ;
- les recettes des différentes actions et manifestations ;
- les ressources des partenariats (sponsoring) ;
- le mécénat.

L'AS tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10

Les instances de l'AS UdL sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Bureau.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale de l'AS UdL est composée de tous les adhérents de l'association s'étant acquittés de leur cotisation annuelle le cas échéant. **Le nombre de voix par établissement sera défini dans le règlement intérieur.**

Cessent de faire partie de l'Assemblée Générale les personnes qui n'exercent plus les fonctions ou qui n'ont plus la qualité au titre de laquelle elles siégeaient.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du (de la) Président(e) de l'AS UdL. Elle est présidée par le (la) Président(e) de l'AS UdL, assisté(e) des membres du Bureau.

L'Assemblée Générale se prononce sur les affaires qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration et sur tout sujet qu'elle souhaite voir évoquer. Elle approuve le rapport annuel d'activités présenté par le (la) Président(e) de l'AS UdL. Elle définit les orientations du programme d'activités pour l'année à venir.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant qui lui est présenté par le (la) trésorier(e) de l'AS UdL.

L'Assemblée Générale adopte le règlement intérieur qui fixe les modalités d'application des présents statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale élit pour un mandat de deux ans les membres du Conseil d'Administration, qui représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et qui assurent la gestion quotidienne de celle-ci.

Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

À la demande du (de la) Président(e) de l'AS UdL ou des deux tiers des membres du Conseil d'Administration ou d'au moins la majorité des membres de l'Assemblée Générale ordinaire, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée. La convocation et l'ordre du jour sont réalisés par la ou les personnes qui en font la demande.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts soit sur proposition du (de la) Président(e) de l'AS UdL, soit sur proposition émanant de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration ou d'au moins deux tiers des membres de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12

L'AS UdL est administrée par un Conseil d'Administration élu pour deux ans par l'Assemblée Générale et composé de 18 membres de l'AS UdL rééligibles à parité égale étudiant(e)/non étudiant(e) :

- Le (la) Président(e) de l'UdL (**membre de droit au CA**) ou son (sa) représentant(e)
- 4 directeurs des services ou départements des sports des établissements membres et associés de l'UdL ou représentants désignés pour suivre les questions sportives dans les autres établissements membres et associés de l'UdL ;
- 4 personnels non étudiant(e)s issu(e)s d'au moins deux établissements différents membres ou associés de l'UdL ;
- 9 étudiant(e)s titulaires de la licence délivrée par la Fédération Française du Sport Universitaire. Ces étudiant(e)s devront être issus d'au moins 3 établissements membres ou associés de l'UdL .

Tout membre du Conseil d'Administration peut être représenté par son (sa) suppléant(e), également élu(e) lors de l'Assemblée Générale. L'élection de suppléant(e) n'est pas obligatoire.

Toute personne voulant être membre du Conseil d'Administration de l'AS UdL devra être issue d'une association sportive d'établissement à jour de sa cotisation annuelle.

Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

Dès sa constitution, le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau constitué au moins : d'un(e) Président(e), d'un(e) secrétaire général(e) et d'un(e) trésorier(e).

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du (de la) Président(e) de l'AS UdL, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité de ses membres. Le Conseil d'Administration peut inviter toute personnalité concernée par l'ordre du jour de ses travaux, fixé par les demandeurs.

Le Conseil d'Administration examine notamment les questions à soumettre à l'Assemblée Générale et approuve le compte rendu ainsi que les projets de budget et de règlement intérieur, qui sont ensuite présentés à cette assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Les ordres du jour du conseil d'administration sont transmis obligatoirement aux directions des établissements adhérents. Ceux-ci peuvent participer au conseil d'administration en tant qu'invité s'ils le souhaitent. Les comptes rendus sont transmis aux directions d'établissements.

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration élit à bulletin secret tous les deux ans en son sein lors de sa première réunion consécutive à l'Assemblée Générale ordinaire, un bureau chargé de faire appliquer ses directives et de régler les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil.

Le Bureau est composé :

- du (de la) Président(e) de l'AS UdL,
- d'un(e) Vice-Président(e) de l'AS UdL,
- d'un(e) secrétaire général(e) et d'un(e) secrétaire adjoint(e),
- d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) trésorier(e) adjoint(e),

Lorsque le (la) Président(e) de l'AS a un statut autre qu'étudiant(e), le (la) Vice-Président(e) est de facto étudiant(e), et inversement.

Lorsque le (la) Secrétaire Général(e) ou le (la) Trésorier(e) ont des statuts autres qu'étudiant(e)s, leurs adjoint(e)s seront de facto étudiant(e)s et inversement.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement dans les mêmes conditions, et pour la durée du mandat qui reste à courir.

Les fonctions de Président(e) et de trésorier(e) ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14

Les dépenses sont ordonnancées par le (la) Président(e), qui représente par ailleurs l'association en justice et pour tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 15

Un règlement intérieur viendra préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

Il est établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

TITRE III : CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16

Le(la) Président(e) doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'Association Sportive Université de Lyon.

ARTICLE 17

La dissolution de l'Association Sportive Université de Lyon ne peut être prononcée que par l'assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et elle attribue l'actif net.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

À Lyon, le 10/07/2017

Dany DAVESNE

